

## **ARRETE PORTANT PRESCRIPTION DE LA DÉCLARATION DE PROJET ENTRAINANT LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE CHAMPLITTE**

Cet arrêté remplace et annule l'arrêté pris par M. le Maire de Champlitte le 27 septembre 2021,

Le maire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatifs à la partie législative et à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.300-6, L.153-54 et R.153-15 ;

**VU** l'article 12 du décret du 28 décembre 2015 susvisé, qui dispose que les articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme qui font l'objet, après le 1er janvier 2016, d'une procédure de modification ;

**VU** le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme qui imposent une évaluation environnementale pour les déclarations de projet emportant mise en compatibilité du PLU dans certains cas ;

**VU** l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme ;

**VU** les articles L.153-54 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

**VU** les articles L.103-2 et L.103-3 du Code de l'Urbanisme ;

**VU** l'article L.121-15-1 du Code de l'Environnement ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la commune de Champlitte approuvé le 10 décembre 2015 et révisé le 07 novembre 2018 (révision allégée) ;

**CONSIDERANT** qu'il apparaît nécessaire de procéder à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU sur le territoire communal de Champlitte pour les raisons suivantes : une centrale solaire au sol souhaite s'implanter en zone A du PLU de Champlitte. Le classement en zone A est inadapté puisque le secteur concerné n'héberge plus aucune activité agricole depuis plus de 10 ans. Les parcelles sont occupées par des fourrés et des pelouses calcaires sur sol squelettique. Cette centrale solaire permettra de contribuer à la production d'énergie à partir d'une ressource renouvelable et s'inscrit à ce titre dans les objectifs internationaux, nationaux et locaux de réduction des gaz à effet de serre. Une telle installation qui contribue à produire de l'électricité à partir d'une ressource renouvelable permet de lutter activement contre le réchauffement climatique. La mise en compatibilité permet de remplacer le classement A par un classement Npv ou équivalent.

**CONSIDERANT** que le projet est considéré comme d'intérêt général car répondant à mise en œuvre d'énergies renouvelables et légitime la procédure de déclaration de projet ;

**CONSIDÉRANT** que la procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de Champlitte est soumise à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, la mise en compatibilité est soumise à concertation préalable.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n° 2021-103 du 27 septembre 2021 est annulé ;

**ARTICLE 2 :** Une procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU de Champlitte est engagée en application des dispositions de l'article R.153-15 notamment du code de l'urbanisme ;

**ARTICLE 3 :** La mise en compatibilité du PLU portera principalement sur la transformation de parcelles zonées A en Npv ou similaire afin d'intégrer le projet de centrale solaire au sol ;

**ARTICLE 4 :** la concertation relative à la mise en compatibilité du PLU de Champlitte sera réalisée selon les modalités suivantes :

- un dossier technique en version papier sera tenu à disposition du public en mairie de Champlitte aux jours et heures habituels d'ouverture durant toute la procédure. Le dossier sera accompagné d'un registre dans lequel le public pourra faire part de ses observations.

- le dossier technique sera également téléchargeable sur le site internet de la Commune à l'adresse suivante : <http://www.mairie-champlitte.fr>

- les observations relatives à la mise en compatibilité par déclaration de projet peuvent également être adressées par voie postale à M. le Maire, mairie de Champlitte, 33 bis rue de la République, B.P. 8, 70600 CHAMPLITTE ou par mail à l'adresse suivante : [accueil@mairie-champlitte.fr](mailto:accueil@mairie-champlitte.fr)

**ARTICLE 5 :** Le projet fera l'objet d'un examen conjoint ;

**ARTICLE 6 :** Le projet, l'exposé de ses motifs et le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint feront l'objet d'une enquête publique qui portera à la fois sur le caractère d'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU ;

**ARTICLE 7 :** A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal se prononcera sur la déclaration de projet qui emporte approbation des nouvelles dispositions du PLU.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Champlitte, le 7 janvier 2022

Le Maire

Patrice Colinet

